

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2024-019

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2024

Sommaire

DDT 86 /

86-2024-01-19-00003 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 24 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme LOGEAY Florence, dans le cadre de l'aménagement du sous-sol d'une habitation en atelier de céramique situé 10 chemin de l'Hypogée à Poitiers. (2 pages) Page 3

86-2024-01-19-00002 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 23 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme MAUSSION Marie-Pierre, dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet de psychologue situé 13 rue du petit Tour, appartement 8, à Poitiers. (3 pages) Page 6

DDT 86 / eau et biodiversité

86-2024-01-22-00005 - ARRÊTÉ N°2024-DDT-12??? portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement du bourg de Savigny-Lévescault (18 pages) Page 10

DDT 86 / Education routière

86-2024-01-22-00004 - Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-26 en date du 22 janvier 2024??? portant autorisation temporaire et restrictive d'enseigner la profession d'enseignant de la conduite (ATRE) (2 pages) Page 29

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2024-01-23-00002 - ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur l'Autoroute A10 par la fermeture des bretelles de sortie de l'échangeur de Poitiers Sud (30) (4 pages) Page 32

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2024-01-22-00006 - Arrêté n°2024/CAB/021 portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 37

86-2024-01-22-00007 - Arrêté n°2024/CAB/022 portant attribution d'une lettre de félicitations ou d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 39

86-2024-01-22-00008 - Arrêté n°2024/CAB/023 portant attribution d'une lettre de félicitations ou d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 41

PREFECTURE de la VIENNE / DCPPAT

86-2024-01-15-00002 - Arrêté N°2023-DCPPAT/BE-007 en date du 15 janvier 2024 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain (4 pages) Page 43

DDT 86

86-2024-01-19-00003

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 24 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme LOGEAY Florence, dans le cadre de l'aménagement du sous-sol d'une habitation en atelier de céramique situé 10 chemin de l'Hypogée à Poitiers.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N° 24 en date du 19 JAN. 2024

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme LOGEAY Florence, dans le cadre de l'aménagement du sous-sol d'une habitation en atelier de céramique situé 10 chemin de l'Hypogée à Poitiers.

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086-194 23 X0162 déposée par Mme LOGEAY Florence, dans le cadre de l'aménagement du sous-sol d'une habitation en atelier de céramique situé 10 chemin de l'Hypogée à Poitiers, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 9 janvier 2024

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour motifs financiers présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 janvier 2024

20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00
<https://www.vienne.gouv.fr/>

1/2

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 janvier 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et l'article 10 relatif aux portes, portiques et sas ;

Considérant que la porte de l'atelier composée de 2 vantaux présente une largeur d' 1,20 m mais dont le vantail couramment utilisé présente une largeur de passage de 72 cm au lieu des 77 cm réglementaires ;

Considérant que les cours de céramique se font sur rendez-vous et qu'à ce titre la personne formatrice sera présente pour accueillir l'apprenant et assurer l'ouverture des 2 vantaux de la porte pour offrir une largeur de passage suffisante ;

Considérant que cette porte a été changée récemment ;

Considérant que la capacité d'accueil de l'atelier sera très restreinte ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme LOGEAY Florence dans le cadre de l'aménagement du sous-sol d'une habitation en atelier de céramique situé 10 chemin de l'Hypogée à Poitiers, est accordée étant donné que la formatrice s'engage à apporter l'aide humaine nécessaire aux personnes à mobilité réduite.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et à la maire de Poitiers.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la solidarité et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et la maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2024-01-19-00002

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 23 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme MAUSSION Marie-Pierre, dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet de psychologue situé 13 rue du petit Tour, appartement 8, à Poitiers.



ARRÊTÉ N° 23 en date du 19 JAN. 2024
accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme MAUSSION Marie-Pierre, dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet de psychologue situé 13 rue du petit Tour, appartement 8, à Poitiers.

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;
- Vu** l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;
- Vu** la demande d'autorisation de travaux n° 086 194 23 X0166 déposée par Mme MAUSSION Marie-Pierre, dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet de psychologue situé 13 rue du petit Tour, appartement 8, à Poitiers, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 9 janvier 2024 ;
- Vu** la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour motifs financiers présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 janvier 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et l'article 4 précisant les dispositions réglementaires relatives aux accès aux établissements ou installations ;

Considérant que l'entrée du bâtiment au 13 rue du petit Tour à Poitiers s'effectue par le franchissement d'une volée de marches pour une hauteur cumulée à franchir de 1,70 m ;

Considérant l'absence de rampe ou de tout autre moyen permettant aux personnes à mobilité réduite de pénétrer dans le bâtiment ;

Considérant que le cabinet de psychologie est prévu d'être aménagé au R+1 dans l'appartement numéro 8, dans un bâtiment d'habitation en copropriété sans ascenseur ;

Considérant que l'activité dans l'enceinte du bâtiment est prévue à temps partiel, 2 jours par semaine ;

Considérant que la psychologue Mme MAUSSION, qui est déjà en fonction (dans un autre local), se déplace couramment au domicile de patients lorsque cela est nécessaire ;

Considérant que les déplacements à domicile ne donnent en aucun cas lieu à une surfacturation et qu'un système de téléconsultation est également mis en place ;

Considérant la forte demande dans le domaine du diagnostic et du suivi des troubles autistiques, spécialité de Mme MAUSSION ;

Considérant que la demande pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, est avérée ;

Considérant que lorsqu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, d'une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme MAUSSION Marie-Pierre, dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet de psychologue situé 13 rue du petit Tour, appartement 8, à Poitiers, est accordée dans les conditions suivantes : l'établissement ne sera pas accessible aux UFR (usagers en fauteuil roulant) et à toutes personnes à mobilité réduite ne pouvant franchir des escaliers. En mesure compensatoire, il sera possible de solliciter un suivi à domicile, ou d'utiliser un système de consultation à distance et ce sans surfacturation.

Les patients seront informés sur tous supports (site internet) des problématiques d'accès au cabinet et de la possibilité de solliciter les mesures compensatoires précitées.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et à la maire de Poitiers.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la solidarité et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et la maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

**Le Responsable du Service Habitat
Urbanisme et Territoires**

Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2024-01-22-00005

ARRÊTÉ N°2024-DDT-12

portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant le système
d'assainissement du bourg de
Savigny-Lévescault



ARRÊTÉ N°2024-DDT-12

**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant le système d'assainissement du bourg de
Savigny-Lévescault**

Le préfet de la Vienne

- Vu la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L. 214-6 et L.214-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la république nommant Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant autorisation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain (SAGE Clain) approuvé le 11 mai 2021 ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- Vu la décision n° 2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans son champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration reçue le 1^{er} juin 2023, présentée par monsieur le président du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, enregistrée sous le numéro n°0100022533, et relative au système d'assainissement de Savigny-Lévescault ;

Vu l'étude diagnostique du système d'assainissement réalisée par le bureau d'études NCA environnement et finalisée en 2018 ;

Vu la contribution du 19 juillet 2023 présentée par le service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

Vu la demande de compléments du 21 juillet 2023 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;

Vu les compléments présentés le 7 septembre 2023 par le pétitionnaire ;

Vu la nouvelle demande de compléments du 27 octobre 2023 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;

Vu les compléments présentés le 23 novembre 2023 par le pétitionnaire ;

Vu le courrier du 27 décembre 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier reçu le 11 janvier 2024 indiquant l'absence de remarques du pétitionnaire sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que la station existante est non-conforme en raison de l'absence totale d'étanchéité du premier bassin du lagunage ;

Considérant que le rejet des eaux traitées s'effectue par infiltration compte tenu de l'absence de cours d'eau superficiel sur le territoire de la commune ;

Considérant que la commune de Savigny-Lévescault n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage ;

Considérant qu'un schéma directeur a été finalisé en 2018 et a permis d'identifier un programme prévisionnel de travaux permettant d'améliorer le fonctionnement du réseau d'assainissement, de type mixte ;

Considérant que des travaux sont prévus sur les réseaux afin de diminuer les volumes d'eaux claires d'origine météorique collectés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la déclaration

Le pétitionnaire :

Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER
55 rue de Bonneuil-Matours
86000 POITIERS

dénommé ci-après « Eaux de Vienne »,

est bénéficiaire de la déclaration sur la commune de Savigny-Lévescault (système de collecte / station de traitement des eaux usées / rejet des eaux traitées), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « système d'assainissement de Savigny-Lévescault », localisé sur la commune de Savigny-Lévescault, présentée dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent en :

- la construction et l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées, située sur une partie de les parcelles cadastrées n°220, 221 et 222 de la section C de la commune de Savigny-Lévescault, de type filtre planté de roseaux, avec infiltration des eaux traitées ;
- l'exploitation du système de collecte du bourg de la commune de Savigny-Lévescault.

Les travaux suivants seront réalisés par Eaux de Vienne sur la commune de Savigny-Lévescault :

- mise en séparatif du réseau route de Treillet et route de Tercé ;
- suppression du déversoir d'orage route de Tercé et création d'un nouveau déversoir ;
- réhabilitation de 52 ml de réseau route de Treillet.

Ces travaux ont pour objectif la diminution du volume d'eaux claires d'origine météorologique collecté par le réseau et ainsi diminuer les rejets d'effluents sans traitement vers le milieu naturel.

Article 3 : Rubrique de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Flux | Régime |
|----------|--|---------------------|--------------------|
| 2.1.1.0 | Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | 66 kg DBO5/j | Déclaration |

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **1 100 équivalents habitants (EH)**, est implantée sur la commune de **Savigny-Lévescault**.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :

X = 507 190 m, Y = 6 607 021 m

Le trop-plein du poste de refoulement général constitue le point de déversement en tête de station. Situé sur le site de l'ancienne station, ses coordonnées sont les suivantes :

Trop-plein du poste de refoulement général
X = 506 940 m, Y = 6 607 143 m

Article 4 : Charges et débit de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

- charges de référence :

| Paramètres | DBO5 (kg O ₂ /j) | DCO (kg O ₂ /j) | MES (kg/j) | NTK (kg/j) | Ptotal (kg/j) |
|-----------------------------|--------------------------------|-------------------------------|---------------|---------------|------------------|
| Charges de référence (kg/j) | 66 | 132 | 99 | 16,5 | 4,4 |

- débit de référence :

Le débit de référence du système d'assainissement est défini à l'article 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015. Il s'agit du « débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. ». Il correspond au **percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées** (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

La station est conçue pour traiter un débit journalier maximal de temps sec de 199 m³/j (dont 36 m³/j d'eaux claires parasites permanentes en période de nappe haute) et un débit de temps de pluie de 312 m³/j.

Article 5 : Délais de réalisation des travaux et de mise en service des ouvrages

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu dans les quatre années suivant la date du présent arrêté.

Article 6 : Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

| Article concerné | Nature des prescriptions | Délai |
|------------------|---|---|
| Article 2 | Date de réalisation des travaux sur le réseau | 2025 |
| Article 5 | Délai de réalisation et de mise en service des ouvrages du système d'assainissement | 4 ans suivant la date du présent arrêté |
| Article 7-3-5 | Analyse des risques de défaillance | Avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration |
| Article 10-2-3 | Rédaction et transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle | Avant la mise en service de la nouvelle station |
| Article 12-2-1 | Information du service police de l'eau en cas d'incident grave | Dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures après l'incident |
| Article 12-2-2 | Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté | Dans les meilleurs délais et au plus tard 1 semaine après réception des résultats |
| Article 12-3 | Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques | Durant le mois N+1 |
| Article 12-4 | Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n | Début de l'année n+1 et au plus tard le 1 ^{er} mars |
| Article 13-1 | Continuité de traitement des eaux usées | Lors des travaux de construction de la station d'épuration |

| | | |
|------------|---|---|
| Article 14 | Transmission de la date de commencement des travaux | 7 jours avant la date de commencement des travaux |
|------------|---|---|

Article 7 : Conditions générales

7.1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors Eaux de Vienne doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

7.2 – Descriptif de l'installation

7.2.1 – Système de traitement des eaux usées

- poste de refoulement général situé sur le site de l'ancienne station, équipé de 2 pompes de 100 m³/h et d'un trop-plein ;
- dégrillage automatique ;
- chasse d'injection vers le premier étage ;
- 1 étage de filtres plantés de roseaux constitués de 6 lits de 275 m² étanchés par géomembrane ;
- poste d'injection vers le 2^e étage ;
- 1 étage de filtres plantés de roseaux constitués de 4 lits de 275 m² partiellement étanchés par géomembrane afin de permettre l'infiltration des eaux traitées ;
- canal de mesure ;
- rejet vers un fossé via une canalisation.

7.2.2 – Système de collecte

- 4,75 km de réseau séparatif ;
- 1,52 km de réseau unitaire ;
- 0,7 km de refoulement ;
- 1 poste de refoulement situé route de Tercé (PR la vallée) ;
- 1 déversoir d'orage ;
- pour mémoire : 5,69 km de réseau pluvial.

7.2.3 – Autosurveillance du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit pouvoir être mesuré en entrée ou en sortie. Le déversoir en tête de station doit être équipé d'un dispositif permettant d'estimer quotidiennement les débits déversés.**

7.3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

7.3.1 – Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

7.3.2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, tout en respectant les prescriptions relatives au rejet ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

7.3.3 – Fiabilité

Eaux de Vienne doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'**exploitant tient à jour un registre d'exploitation** mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées ;
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

7.3.4 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Eaux de Vienne établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Suite à ce diagnostic, Eaux de Vienne établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le **schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement**.

7.3.5 – Analyse des risques de défaillances

Avant sa mise en service, le système d'assainissement (réseau + station de traitement des eaux usées) doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Article 8 : Prescriptions applicables au système de collecte

8.1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions habituelles de fonctionnement (i.e. en dehors des situations inhabituelles définies dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015). Eaux de Vienne doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte, et si possible, supprimer ces apports.

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte **sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Eaux de Vienne s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

8.2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Eaux de Vienne peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par l'article R. 211-11-1 du Code de l'environnement dans des

concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station de traitement des eaux usées. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau sur demande.

Eaux de Vienne fournit à chaque nouvel usager un règlement de service.

8.3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Eaux de Vienne vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

Article 9 : Prescriptions applicables au système de traitement

9.1 – Conception de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 4. Tant que le débit de référence n'est pas atteint, les ouvrages de déversement de la station ne doivent pas présenter d'écoulements vers le milieu récepteur.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Les ouvrages sont conçus de sorte que les eaux de ruissellement ne puissent entrer en contact avec les eaux usées, afin d'éviter tout risque de pollution. Les tableaux électriques, de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication seront mis hors d'eau, de même que les déchets issus du système de dégrillage.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte et leurs caractéristiques (séparatif/unitaire, matériau...);
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes);
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

9.2 – Information du public

Eaux de Vienne procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

9.3 – Points de rejet

Les coordonnées Lambert 93 des points de rejet des différents points de déversement vers le milieu naturel sont les suivants :

| Identification de l'ouvrage de déversement | | X | Y |
|--|-------------------------------------|---------|-----------|
| Station de traitement des eaux usées | Sous 2 ^e étage du filtre | 507 170 | 6 607 001 |
| | Fossé | 506 985 | 6 607 132 |
| Déversoir en tête de station | | 506 982 | 6 607 146 |
| Déversoir situé sur le système de collecte | | 506 905 | 6 606 850 |

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

9.4 – Prescriptions relatives au rejet

9.4.1 – Valeurs limites de rejet

En conditions habituelles de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés, sont les suivantes :

| | Paramètres | Concentration du rejet (mg/L) | | Rendement minimum |
|---------------------|------------|-------------------------------|---------------------|-------------------|
| | | Valeur à respecter | Valeur rédhibitoire | |
| Moyenne journalière | DBO5 | 25 | 50 | 95 % |
| | DCO | 90 | 180 | 90 % |
| | MES | 30 | 75 | 95 % |
| Moyenne annuelle | NTK | 15 | - | 85 % |
| | N-NH4 | 13 | - | 70 % |

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies à l'article 4 du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;

20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00
<https://www.vienne.gouv.fr/>

- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

En situation inhabituelle, telle que définie dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015, la station de traitement des eaux usées peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.

Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 4 ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

9.4.2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, **si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies** :

1^{re} condition : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement...) ne doivent pas déverser par temps sec,

2^e condition : les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

❶ pour les paramètres DBO₅, DCO et MES si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 9-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations réductrices fixées dans le tableau de l'article 9-4-1 ;

❷ pour les paramètres azotés (NTK et NH₄⁺), si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 9-4-1 ;

❸ par respect de la fréquence d'autosurveillance fixée à l'article 10-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

9.5 – Prévention et nuisances

9.5.1 – Dispositions générales

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

9.5.2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

9.5.3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

9.6 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture.

L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

Article 10 : Autosurveillance du système d'assainissement

10.1 – Autosurveillance du système de collecte

Eaux de Vienne vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont mis à disposition du service de police de l'eau.

Aucun point de déversement du réseau de collecte n'est soumis à autosurveillance.

La recherche de H2S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

10.2 – Autosurveillance du système de traitement

10.2.1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Les exigences réglementaires minimales sont rappelées à l'article 7-2-3.

Les équipements mis en place permettront de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

| Ouvrage | Informations recueillies |
|------------------------------|---|
| Déversoir en tête de station | Estimation journalière des débits déversés |
| Entrée de la file eau | Mesure du débit en continu Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant) |
| Sortie de la file eau | Mesure des caractéristiques des eaux traitées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant) |
| Boues produites | Quantité de matières sèches et siccité |
| Boues évacuées | Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination |

| | |
|----------------------------|----------------------------------|
| Déchets évacués hors boues | Nature, quantité et destinations |
| Énergie | Puissance consommée |

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

10.2.2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

| Paramètres | Fréquence des mesures |
|----------------------------------|---|
| Débit déversé en tête de station | Tous les jours |
| Débit d'entrée | Tous les jours |
| pH | 2 fois par an |
| Température sortie | 2 fois par an |
| DBO5 | 2 fois par an |
| DCO | 2 fois par an |
| MES | 2 fois par an |
| NTK | 2 fois par an |
| NH4+ | 2 fois par an |
| NO2- | 2 fois par an |
| NO3- | 2 fois par an |
| Pt | 2 fois par an |
| Quantité de matières sèches | 1 fois par an |
| Boues évacuées | Cf arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 |

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres NH4⁺, NO3⁻ et PO4³⁻.

10.2.3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être mis à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 7-3-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :

❶ Description, exploitation et gestion du système d'assainissement

- un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

❷ Organisation de la surveillance du système d'assainissement

- les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

❸ Suivi du système d'assainissement

- l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement (y compris faucardage et évacuation des roseaux / contrôle du colmatage des bassins d'infiltration) ;
- les informations et résultats d'autosurveillance ;
- la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une synthèse des alertes (article 12-2 du présent arrêté) ;
- les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie devra être établi pour la mise en service de la station. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

10.2.4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : Prescriptions relatives aux boues et aux sous-produits

Eaux de Vienne doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères.

En cas de valorisation agricole des boues de la station, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau.

Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Article 12 : Autosurveillance du système d'assainissement

12.1 – Transmissions préalables

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que l'impact de rejet sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

12.2 – Transmissions immédiates

12.2.1 – Incident grave – accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, Eaux de Vienne devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Eaux de Vienne demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement. Eaux de Vienne informe le service eau et biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

12.2.2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais, et au plus tard 1 semaine après la réception des résultats, au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

12.3 – Transmissions régulières

Les résultats des mesures prescrites à l'article 10-2 du présent arrêté, réalisées durant le mois N, sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau).

Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques.

Eaux de Vienne transmet ces données via l'application informatique VERSEAU, accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

12.4 – Transmissions annuelles

Eaux de Vienne doit transmettre tous les ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Article 13 : Phase travaux

13.1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

13-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires ;
- des fossés périphériques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les matériaux de remblaiement devront rester propres et exempts de déchets ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les déchets de chantier solides seront stockés dans des bennes étanches régulièrement remplacées. Les fosses étanches de collecte des eaux usées des cabanes de chantier seront vidangées dès que nécessaire et les matières de vidange seront éliminées par un vidangeur agréé.

Eaux de Vienne doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

Article 14 : Exécution des travaux

Eaux de Vienne devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux. Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Eaux de Vienne devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

Article 15 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Eaux de Vienne peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du Code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 20 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Savigny-Lévescault pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture
Le président du syndicat Eaux de Vienne- SIVEER,
Le maire de la commune de Savigny-Lévescault,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le général commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **22 JAN. 2024**
Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du Service
Eau et Biodiversité



Annabelle DÉSIRÉ

Article 16 : Caractère de l'arrêté

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par Eaux de Vienne de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 17 – Remise en état des lieux

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant.

Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du Code de l'environnement.

Les ouvrages qui ne seront plus utilisés suite à la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté seront démolis. Les déchets seront évacués suivant une filière réglementaire et les sites seront remis en état.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

DDT 86

86-2024-01-22-00004

Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-26 en date du 22
janvier 2024
portant autorisation temporaire et restrictive
d enseigner la profession d enseignant de la
conduite (ATRE)



**Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-26 en date du 22 JAN. 2024
portant autorisation temporaire et restrictive d'enseigner la profession
d'enseignant de la conduite (ATRE)**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2016 modifié relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-24 en date du 2 octobre 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le courrier adressé le 13 janvier 2024 par Mme Eva WALLET demandant l'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner la profession d'enseignant de la conduite ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer correspondant au CCP1 (former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives, dans le respect des cadres réglementaires en vigueur, obtenu le 11 décembre 2023), n° **T 24 086 0002 1** est délivrée à Mme Eva WALLET, le
22 JAN. 2024

Article 2

La durée de validité de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer est de douze mois non renouvelable à compter de la date de sa délivrance.

Article 3

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **22 JAN. 2024**
Pour le Préfet et par subdélégation,
La Responsable de l'unité Éducation Routière


Cindy LEBAS

DDT 86

86-2024-01-23-00002

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur l Autoroute A10 par la fermeture des
bretelles de sortie de l échangeur de Poitiers
Sud (30)



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ n°2024 - DDT - 33
portant réglementation de la circulation sur l'Autoroute A10 par
la fermeture des bretelles de sortie de l'échangeur de Poitiers Sud
(30)**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret N° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant réglementation d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes : "A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 Saint-Quentin-en-Yvelines/Massy-Palaiseau" ;

Vu le décret n° 2018-758 du 28 août 2018 approuvant le dix-huitième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (Cofiroute) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00
<https://www.vienne.gouv.fr/>

1/3

Vu l'arrêté n° 2023 - 07 - SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision 2023 - DDT - 24 en date du 2 octobre 2023, donnant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Description

Dans le cadre du mouvement de blocage relatif aux revendications des agriculteurs, des militants bloquent les entrées et sorties du péage de Poitiers sud de l'autoroute A10.

Ce mouvement nécessite la fermeture des bretelles de sorties en provenance de Bordeaux et Paris du diffuseur n°30 Poitiers sud.

Le mouvement pourra également engendrer la fermeture des bretelles en provenance de Poitiers et Angoulême avant péage.

Article 2 : Durée de validité

Ce mouvement est prévu à compter de ce mardi 23 janvier 2024 et pour une durée indéterminée.

Article 3 : Dispositions particulières d'exploitation

Pour les bretelles d'entrée avant péage un barrage filtrant sera mis en place par les manifestants.

Si ce mouvement de grève occasionne une réduction de capacité dans les bretelles concernées et engendre des bouchons, Cofiroute pourra fermer ces bretelles.

Article 4 : Phasage et dispositions d'exploitation

Pour la bretelle du diffuseur N°30 Poitiers Sud en provenance de Paris

Pour la bretelle du diffuseur N°30 Poitiers Sud en provenance de Bordeaux

Mardi 23 janvier 2024 à partir de 16h00 et pour une durée indéterminée

Pour la bretelle du diffuseur N°30 Poitiers Sud avant péage en provenance de Angoulême

Pour la bretelle du diffuseur N°30 Poitiers Sud avant péage en provenance de Poitiers

A partir du Mardi 23 janvier 2024 16h00 à la demande des services préfectoraux et /ou des forces de l'ordre

Article 5 : Déviations de circulation

Les déviations conseillées lors des fermetures des bretelles sont les suivantes ;

➤ Fermeture de la bretelle du diffuseur N°30 Poitiers Sud en provenance de Paris.

Un itinéraire conseillé sera mis en place via le diffuseur N°29 Poitiers Nord ainsi que via le N°31 Saint Maixent - Lusignan

➤ Fermeture de la bretelle du diffuseur N°30 Poitiers Sud en provenance de Bordeaux

Un itinéraire conseillé sera mis en place via le diffuseur N°31 Saint Maixent - Lusignan ainsi que via le N°29 Poitiers Nord

➤ Pour la bretelle du diffuseur N°30 Poitiers Sud avant péage en provenance de Angoulême

Un itinéraire conseillé sera mis en place via le diffuseur N°31 Saint Maixent Lusignan ainsi que via le N°29 Poitiers Nord

➤ Pour la bretelle du diffuseur N°30 Poitiers Sud avant péage en provenance de Poitiers

Un itinéraire conseillé sera mis en place via le diffuseur N°29 Poitiers Nord ainsi que via le N°31 Saint Maixent - Lusignan

Article 6 : Signalisation

La signalisation temporaire sur le domaine autoroutier sera mise en place et contrôlée par COFIROUTE, au moyen des panneaux à message variable et rappelé sur la radio Vinci autoroutes 107.7.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 7 : Recours


Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional Touraine/Poitou de la société Cofiroute, le commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière de la Vienne, le commandant du peloton autoroutier de Châtelleraut, l'inspecteur départemental de service d'incendie et de secours de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Poitiers, le **23 JAN. 2024**

le préfet,



Jean-Marie GIRIER

ASDA MVA 25

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-01-22-00006

Arrêté n°2024/CAB/021 portant attribution d'une
médaille de bronze pour actes de courage et de
dévouement

**Arrêté n° 2024/CAB/021
portant attribution d'une médaille de bronze
pour actes de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LA VIENNE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du 13 décembre 2023 établi par Monsieur le Commandant Divisionnaire fonctionnel, Chef de la CSP Châtelleraut, Etienne MARTINEAU.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est attribuée à :

- Brigadier-chef Ludovic FERDONNET
- Brigadier-chef Yannick JEANNEAU
- Major Cyrille MERCIER

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 22 janvier 2024

Jean-Marie GIRIER



PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-01-22-00007

Arrêté n°2024/CAB/022 portant attribution
d'une lettre de félicitations ou d'une médaille de
bronze pour actes de courage et de dévouement

**Arrêté n° 2024/CAB/022
portant attribution d'une lettre de félicitations ou d'une médaille de bronze
pour actes de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LA VIENNE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du 22 décembre 2023 établi par Monsieur le directeur inter-départemental de la police nationale de la Vienne, Muriel RAULT.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est attribuée à :

- Commissaire divisionnaire Loïc JEZEQUEL
- Commissaire divisionnaire fonctionnel Étienne MARTINEAU
- Major Pierre-Emmanuel DESCAMPS

Article 2. Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est attribuée à :

- Commissaire Arnaud RIVALLIN
- Commissaire divisionnaire fonctionnel Sylvie LAMBERT

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 22 janvier 2024

Jean-Marie GIRIER



PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-01-22-00008

Arrêté n°2024/CAB/023 portant attribution
d'une lettre de félicitations ou d'une médaille de
bronze pour actes de courage et de dévouement



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2024/CAB/023
portant attribution d'une lettre de félicitations ou d'une médaille de bronze
pour actes de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LA VIENNE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du 21 décembre 2023 établi par Monsieur le commissaire de police, Hervé BOUSQUET.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est attribuée à :

- Commissaire Hervé BOUSQUET
- Brigadier-chef Philippe POUDEROUX
- Brigadier-chef Samuel SCHWARTZ

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 22 janvier 2024



Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-01-15-00002

Arrêté N°2023-DCPPAT/BE-007 en date du 15
janvier 2024 portant modification de la
composition de la Commission Locale de l' Eau
du Schéma d' Aménagement et de Gestion des
Eaux du Clain

Arrêté N°2023-DCPPAT/BE-007 en date du 15 janvier 2024

**portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2017 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 03 mars 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 27 janvier 2009 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2010 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ/BUPPE-156 en date du 4 mai 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-210 en date du 09 novembre 2022 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

Vu la demande de modification de ses représentants par la Communauté Urbaine de Grand Poitiers en date du 13 décembre 2023;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de donner suite à cette demande;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-210 en date du 09 novembre 2022 est modifié comme suit :

« La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain est arrêtée comme suit :

I. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS CONCERNÉS :

| | | |
|--|---|--|
| ❖ Etablissement Public du Bassin de la Vienne | M. François BOCK | 1er vice-président |
| ❖ Conseil régional Nouvelle-Aquitaine | M. Guillaume RIOU | Conseiller régional |
| ❖ Conseil départemental de la Vienne | M. Jean-Louis LEDEUX Mme Joëlle PELTIER Mme Lydie NOIRAUT | Conseiller départemental Conseillère départementale Conseillère départementale |
| ❖ Conseil départemental des Deux-Sèvres | M. Olivier FOUILLET | Conseiller départemental |
| ❖ Conseil départemental de la Charente | Mme Jeanine DUREPAIRE | Conseillère départementale |
| Représentants nommés sur proposition de l'association des maires de la Vienne | | |
| ❖ Syndicat du Clain Aval | M. Sébastien LEONARD | Conseiller communautaire de GPCU et conseiller municipal de Migné-Auxances |
| | M. Henri RENAUDEAU | Conseiller communautaire de la CCHP et maire de Saint-Martin La Pallu |
| ❖ Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud | M. Philippe BELLIN | Maire de Valence en Poitou |
| | M. André BIBAUD | 1 ^{er} adjoint au Maire de St Maurice-la-Clouère |
| ❖ Eaux de Vienne | M. Rémy COOPMAN | Président d'Eaux de Vienne et maire de la Ferrière-Airoux |
| | M. Michel MALLET | Représentant de la CCHP |
| ❖ Communauté Urbaine de Grand Poitiers | Mme Dany COINEAU | Vice-Présidente de GPCU et Maire de Mignaloux-Beauvoir |
| | M. Gilles MORISSEAU | Vice-Président de GPCU et Maire de Biard |
| | M. Fredy POIRIER | Vice-Président de GPCU et maire de Cloué |
| ❖ Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut | Mme Bénédicte COURREGES | Vice-présidente de la CAGC et Maire d'Ingrandes |
| ❖ Communauté de Communes des Vallées du Clain | Mme Françoise MICAULT | Maire d'Iteuil |
| ❖ Communauté de Communes du Civraisien en Poitou | M. Jean-Olivier GEOFFROY | Président de la CCCP et maire de Champniers |
| ❖ Communauté de Communes du Haut- | M. Jean-Jacques DUSSOUL | Vice-président de la CCHP |

| | | |
|---|---------------------------------|--|
| Poitou | | et maire de Massognes |
| ❖ Communauté de Communes Vienne et Gartempe | M. Xavier DIOT | Conseiller Communautaire et maire de Saint Martin l'Ars |
| ❖ SCOT du Seuil du Poitou | Mme Nathalie RIMBAULT-HERIGAULT | Conseillère communautaire de Grand Poitiers et adjointe au maire de Poitiers |
| ❖ SCOT Sud Vienne | M. Louis-Marie GROLLIER | Conseiller Communautaire de la CCCP et 1er adjoint au maire de Brux |

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires des Deux Sèvres

| | | |
|---|----------------------|---|
| ❖ Syndicat mixte des eaux de la Gâtine | M. Guillaume CLEMENT | 1er vice-Président et Maire de La Ferrière-en-Parthenay |
| ❖ Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine | M. Nicolas GAMACHE | Conseiller communautaire et maire de Les Châteliers |
| ❖ Communauté de Communes du Mellois en Poitou | M. Gilles PICHON | Vice-Président et Maire de Rom |

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires de la Charente

| | | |
|--|----------------|-----------------------------------|
| ❖ Communauté de Communes de Charente Limousine | M. Eric PINAUD | Vice-Président et maire de Lessac |
|--|----------------|-----------------------------------|

II. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNEES :

- ❖ Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'association départementale des irrigants de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Fédération Régionale des CIVAM, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation sur le bassin du Clain ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations Agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations Agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques des Deux-Sèvres, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'association Vienne Nature, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la LPO délégation Poitou-Charentes, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Directeur de l'Agence de Créativité et d'Attractivité du Poitou, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'UFC Que Choisir pour la Vienne, ou son représentant

III. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS :

- ❖ Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Préfet de la Vienne ou son représentant
- ❖ Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine;
- ❖ Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne
- ❖ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant
- ❖ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Charente ou son représentant
- ❖ Monsieur le Délégué Régional Poitou-Limousin de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- ❖ Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine ou son représentant;
- ❖ Monsieur le Directeur du Bureau de Recherches Géologique et Minière, ou son représentant

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-210 en date du 09 novembre 2022 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, la secrétaire générale de la Préfecture de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Poitiers, le 15 janvier 2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la Préfecture
de la Vienne,



Etienne BRUN-ROVET